

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

SAMEDI 2 FÉVRIER 1918

Un fait frappe l'observateur qui suit d'un peu près les agissements des activistes et ceux de l'administration allemande en leur faveur : c'est l'inanité de leurs efforts pour donner à l'entreprise séparatiste les allures d'un mouvement véritablement populaire. Ce qui se passe dans la vie de chaque jour montre combien ce mouvement reste superficiel. Par exemple, le ***Bulletin des lois*** ne paraît plus à Bruxelles qu'en allemand et en flamand. Cela, c'est l'ordre (voir 22 décembre dernier). Mais les avis commerciaux, convocations d'assemblées de sociétés, publications de bilans ou de statuts y sont acceptés et insérés, au tarif des annonces, dans la langue qu'il plaît aux intéressés d'employer. Or, sur cent avis de ce genre, plus de quatre-vingt-dix sont libellés en français. Même les avis des sociétés allemandes y paraissent, non en allemand ou en flamand, mais en français exclusivement. Ainsi, dans le dernier numéro du ***Moniteur*** allemand-flamand, la grande société industrielle « *Lothringer Hüttenverein Aumetz-Friede* » annonce, en français uniquement, une série de décisions intéressant

ses obligataires. Mais la Banque Nationale de Belgique n'y peut insérer un avis analogue qu'en flamand !

Les mêmes contradictions s'observent dans les **Annexes** au **Moniteur**, contenant les actes de sociétés. Voici que sont distribuées les annexes au « **Gesetz- und Verordnungsblatt für Flandern** » du 11 janvier. La « *Mitteleuropäische Versicherungs - Actien - Gesellschaft* » de Cologne y publie ses statuts en français exclusivement ; la succursale anversoise de la « *Disconto-Gesellschaft* » de Berlin y insère un avis en français exclusivement.

Au surplus, que voit-on dans les rues de Bruxelles ? Que les firmes allemandes établies ici depuis avant la guerre se servaient d'enseignes françaises et les conservent. La succursale bruxelloise d'une maison de Düsseldorf émigre en ce moment de la rue du Pont-Neuf à la rue de la Montagne. Elle en profite pour faire repeindre ses enseignes, mais ne les traduit pas ; elles sont toutes en français.

Quant aux journaux soi-disant belges (**Note**) qui ont accepté de paraître ici sous la censure ennemie, les seuls qui trouvent acheteurs sont des feuilles de langue française. On n'entend jamais un vendeur de journaux crier dans Bruxelles le titre d'un journal flamand.

Mais parce qu'il a plu au gouvernement de Berlin de faire de Bruxelles la capitale de la

Flandre, les directeurs de théâtres doivent traduire le titre de leurs spectacles. Grâce à quoi, les Bruxellois s'arrêtent, goguenards, devant les affiches annonçant, par exemple, qu'on jouera prochainement « *La Mascotte* » et « *De Maskot* ».

On pourrait noter bien d'autres détails dans le même ordre d'idées. Celui-ci encore : jamais, dans aucun pays, l'idée n'est venue à un chef d'administration de publier au *Journal officiel* des nominations à des emplois tout à fait inférieurs. Mais les Allemands sont si heureux de dénicher un boute-feu pour l'administration ministérielle activiste qu'ils en font un événement. Au ***Bulletin des lois*** du 19 janvier paraît un arrêté nommant trois femmes en qualité de « *schoonmaaksters* » (nettoyeuses) à l'administration des postes. Et cela est gravement contresigné par « *der Präsident der Kaiserlich Deutschen Post- und Telegraphenverwaltung in Belgien* » !

Notes de Bernard GOORDEN.

22 décembre 1917 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19171222%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

L'***Arrêté*** (du 21 décembre 1917) ***concernant la force obligatoire des arrêtés et les organes légaux de publication*** est repris en trois langues aux pages 509-513 de la ***Législation allemande pour le territoire belge occupé*** (textes officiels ;

Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 564 pages ; volume 13 : 1^{er} octobre – 28 décembre 1917), N°427, 19 décembre 1917 :

<https://ia801403.us.archive.org/19/items/lgislationale13hubeuft/lgislationale13hubeuft.pdf>

Gesetz- und Verordnungsblatt für Flandern

<https://www.archivportal-d.de/item/QEROILYUF7G4R7GQPVYB4K463ZR55YGY>

Pas de copie digitale disponible.

Wet- en Verordeningsblad Voor Vlaanderen : N°1 (3. Jan. 1918) - 99 (2. Nov. 1918).

Exemplaires : <https://hetarchieef.be>

Lisez l'article de synthèse de Roberto J. **Payró** ; « *Les Allemands en Belgique. La presse durant l'Occupation* » :

<http://www.idesetautres.be/upload/PAYRO%20PRENSA%20DURANTE%20OCUPACION%20FR%2019190613.pdf>

La *décision* (datée du 12 janvier 1918) concernant la *nomination* de 2 **nettoyeuses** et d'une concierge, publiée dans deux langues, a été reproduite (aux pages 44-45) notamment dans ***Législation allemande pour le territoire belge occupé*** (textes officiels) ; Huberich, Charles Henry ; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1918, 466 pages (Volume 14 ; Flandre : 3 janvier-30 mars 1918, N°1-31 ; Wallonie : 3 janvier-29 mars 1918, N°1-25), N°7 du 19 janvier 1918 :

<https://ia802702.us.archive.org/30/items/lgislationale14hubeuft/lgislationale14hubeuft.pdf>